

ARRETE n° 165 MINAGRA. du 16 septembre 1992.

M. Angaman Konan, mle 148 697-H, ingénieur agro-halieu de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chef de Projet de Développement de Pêche en Lagune Aby (direction générale des Ressources animales), en remplacement de M. Boubéri Doumini, chercheur, appelé à d'autres fonctions au Centre de Recherches océanographiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 166 MINAGRA./MEFP. du 21 septembre 1992. — Est approuvée la nomination de M. Alexis Kouassi Détoh au poste de président directeur général de la Société des Caoutchoucs de Grand-Béréby (S.O.G.B.).

ARRETE n° 167 MINAGRA. du 28 septembre 1992. — Est nommé directeur du Centre de Gestion SODEFOR de l'Est (Abengourou), M. N'Dri Kouassi Yves, ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 4^e échelon, mle 161 369-L.

L'intéressé percevra une indemnité de représentation selon les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 92-595 du 30 septembre 1992 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 ;

Vu le décret n° 85-174 du 6 mars 1985 portant réglementation du marquage des conserves et semi-conserves alimentaires ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conserves et semi-conserves destinées à l'alimentation humaine, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues en Côte d'Ivoire, quelle que soit leur provenance ou origine.

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les laits en boîtes, les laits concentrés, les laits en poudre déjà soumis à une réglementation particulière : décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers.

Art. 2. — Au sens du présent décret, sont considérées comme « conserves », les produits alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des techniques suivantes :

a) Conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55° ;

b) Traitement par la chaleur ou par tout autre mode autorisé. Ce traitement doit avoir pour but de détruire ou d'inhiber totalement d'une part les enzymes, d'autre part les micro-organismes et leurs toxines, dont la présence ou la prolifération pourrait altérer le produit considéré ou le rendre impropre à l'alimentation humaine.

Sont considérées comme « semi-conserves », les produits alimentaires d'origine végétale ou animale, périssables, conditionnés en récipients étanches aux liquides et ayant subi, en vue d'assurer une conservation plus limitée, un traitement autorisé par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Art. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous le nom de conserves ou de semi-conserves ou sous des appellations similaires, des produits ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de la Santé publique et de la Protection sociale, peuvent fixer les règles d'hygiène auxquelles devront satisfaire la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente des conserves et semi-conserves visées par le présent décret ainsi que les caractéristiques bactériologiques exigées pour des produits finis.

En tout état de cause, les conserves et semi-conserves doivent être exemptes de germes pathogènes pour le consommateur.

Art. 5. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, des conserves ou semi-conserves dont les récipients les renfermant présentent des signes extérieurs tels que bombements ou traces de fuites susceptibles de correspondre à une altération de la denrée en question.

A tous les stades du commerce, les détenteurs de lots de conserves ou semi-conserves doivent vérifier l'absence desdits caractères.

Art. 6. — Lorsque dans une partie d'un lot de conserves ou semi-conserves un pourcentage supérieur à 25 % de boîtes présentent des signes extérieurs d'altération, l'intégralité du lot doit être retirée aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses décideront alors soit la remise en vente ou la destruction du lot, soit son emploi selon certaines modalités, telles que l'utilisation industrielle ou l'alimentation du bétail.

Dans tous les cas, le détenteur du lot est tenu d'en aviser le fabricant ainsi que le service de la Répression des Fraudes.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions générales en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les conserves et semi-conserves importées et ou produites en Côte d'Ivoire doivent, aux fins du marquage et de l'étiquetage, porter sur les récipients ou les emballages les contenant, en caractères indélébiles, apparents et parfaitement lisibles les mentions suivantes :

7.1. — L'indication par estampage ou moulage du pays d'origine ;

7.2. — L'indication par estampage ou moulage de la date limite de consommation pour les semi-conserves et la date d'utilisation optimale pour les conserves ;

7.3. — L'indication du numéro du lot de fabrication.

Art. 8. — Lorsqu'une conserve ou semi-conserve subit dans un autre pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme le pays d'origine aux fins du marquage et de l'étiquetage.

Art. 9. — La date limite d'utilisation optimale au sens de l'article 7.2 ci-dessus, s'entend de la date jusqu'à laquelle le produit conserve ses caractéristiques essentielles, notamment quant à la saveur, à l'aspect, aux propriétés nutritives.

Elle doit être inscrite à la suite de la mention : —

— « A consommer avant le », lorsque la date comporte l'indication du jour ;

— « A consommer avant », dans les autres cas.

La date limite d'utilisation optimale est exprimée par :

— Le jour et le mois dans le cas des produits dont la durée d'utilisation optimale ne dépasse pas trois mois ;

— Le mois et l'année dans le cas des produits dont la durée d'utilisation optimale est supérieure à trois mois.

La date limite d'utilisation optimale peut également être exprimée sous la forme d'une date de fabrication comportant le quantième du mois, le mois et l'année accompagnée d'une durée d'utilisation optimale. Dans ce cas la durée d'utilisation optimale et la date de fabrication doivent être portées à l'aide de l'une des mentions suivantes :

— « A consommer dans un délai de après le » suivie de la date de fabrication elle-même ;

— « A consommer dans un délai de après la date figurant » suivie de l'indication de l'endroit où elle se trouve dans l'étiquetage.

Les dates doivent être inscrites de manière indélébile sur les récipients eux-mêmes et non sur des étiquettes autocollantes.

Art. 10. — Les mentions obligatoires prévues à l'article 7 du présent décret doivent être rédigées dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ou comporter au moins une traduction.

Art. 11. — Est interdite la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des semi-conserves et conserves à une date postérieure à la date limite de consommation ou à la date d'utilisation optimale portée sur l'étiquetage.

Art. 12. — Les infractions au présent décret et aux mesures prises pour son application qui ne se confondront pas avec un délit de fraude ou de falsification seront sanctionnées conformément à l'article 29 de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à l'article 10 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ivoirien.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 85-174 du 6 mars 1985 portant réglementation du marquage des conserves et semi-conserves alimentaires.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 septembre 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 92-596 du 30 septembre 1992 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire à la société PACI SARL pour l'implantation d'une unité de conditionnement de café et cacao à Vridi - Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire présentée par la société PACI au ministère de l'Industrie et du Commerce en mai 1992 pour le conditionnement du café et du cacao ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des Agréments prioritaires en sa séance du 3 juillet 1992 ;

Le Conseil des ministres entendu,